

## DETENTION DES DEMANDEURS D'ASILE DANS LA DIRECTIVE ACCUEIL:

### ATTENTION DANGER!

#### Les demandeurs d'asile ne doivent jamais être détenus

La refonte en cours de la Directive européenne « accueil » ouvre la possibilité pour les Etats de placer les demandeurs d'asile sous le régime de la détention administrative dans de multiples hypothèses. De nombreuses organisations, autour du réseau ECRE, se mobilisent pour dénoncer cette évolution et listent à l'intention des négociateurs les garanties qui devraient « au minimum » être prévues par la directive dans les cas où le recours à la détention serait cependant considéré comme nécessaire.

Le réseau Migreurop souhaite rappeler que plusieurs textes auxquels les Etats membres sont censés se référer encadrent déjà strictement le recours la détention des personnes en demande de protection internationale, en particulier la *Conclusion n° 44 (XXXVII) du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)* relative à la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile et la *Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe* sur les mesures de détention des demandeurs d'asile. Dans ce contexte, il ne nous paraît non pas seulement superflu, mais dangereux d'inscrire explicitement la possibilité de détenir les demandeurs d'asile dans la directive - y compris en rappelant toutes les réserves que leur statut leur confère. Car, au vu des pratiques actuelles de certains Etats membres et de la banalisation du recours à la détention comme mode de gestion de l'immigration, cette mention risque de se transformer en incitation.

C'est pourquoi le réseau Migreurop appelle à ce que l'interdiction de la détention des demandeurs d'asile soit explicitement prévue par la directive « accueil ».

Alors que, un peu partout dans le monde, l'usage de la détention administrative comme outil de gestion des migrations se développe, qu'il s'agisse du nombre de centres ou de leur capacité d'accueil, les organisations signataires s'inquiètent d'une réforme en cours de la législation européenne relative aux demandeurs d'asile. Dans quelques semaines, l'Union européenne va voter la refonte de la Directive Accueil (des demandeurs d'asile). Le projet qui est actuellement sur la table des négociateurs permet notamment de renforcer les possibilités de détention des demandeurs d'asile.

Or de nombreux rapports d'ONG et institutionnels<sup>1</sup> relèvent le coût humain extrêmement lourd qu'entraîne le recours à la privation de liberté dans le cadre des politiques migratoires, et montrent

---

<sup>1</sup>HCR, [Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention de demandeurs d'asile](#), 1999

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1569 (2007), [Une évaluation des centres de transit et de traitement en tant que réponse aux flux mixtes de migrants et de demandeurs d'asile](#)

Amnesty International, [La détention des migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés au regard des normes en matière de droits humains](#), 2007

Parlement Européen, [Rapport STEPS](#), *Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats Membres de l'Union Européenne*, 2007

Médecins Du Monde, [Mission MDM à Malte auprès des migrants : rapport sur la situation sanitaire dans les centres de détention](#), 2007

Parellel Bericht CAT, [zum 5. Staatenbericht der Bundesrepublik Deutschland \(CAT /C/DEU/5\) nach MaSSgabe des Übereinkommens der Vereinten Nationen gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe](#), 2011

qu'il contribue au processus de criminalisation des migrants. S'agissant des demandeurs d'asile, la banalisation de l'usage de la détention administrative revêt un caractère particulièrement choquant dans la mesure où le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande spécifiquement de n'y recourir qu'en tout dernier ressort.

Dans la version provisoire de la Directive Accueil qui pourrait être adoptée avant la fin de la présidence danoise en juin 2012, les fondements du recours à la détention sont présentés de telle façon qu'ils pourront être interprétés de manière très large par les Etats membres, donnant potentiellement lieu à des détentions systématiques ou quasi-systématiques.

Ce faisant, cette directive viendra conforter à la fois les législations nationales de certains Etats européens qui autorisent la détention des demandeurs d'asile dans toute une série d'hypothèses, et les pratiques des Etats qui détiennent déjà systématiquement ou quasi-systématiquement certaines catégories de demandeurs d'asile comme ceux qui viennent d'arriver à la frontière ou ceux relevant du règlement Dublin.

Parmi les aspects les plus révoltants de ce projet de refonte, il est à noter que celui-ci n'interdit même pas la détention des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, sans même se référer aux réserves du *Plan d'Action pour les Mineurs non accompagnés* adopté par la Commission en 2010, pour qui une telle décision devrait être exceptionnelle. Le texte ne prend nullement en compte les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe selon lesquelles aucun mineur non accompagné ne doit être placé en rétention. Le texte n'interdit pas non plus l'enfermement d'autres demandeurs d'asiles particulièrement vulnérables comme les femmes enceintes, les personnes âgées, malades ou traumatisées. Il prévoit aussi la possibilité de détenir le demandeur d'asile dans des établissements pénitentiaires si aucune place ne devait être disponible en rétention administrative.

Si cette refonte prévoit que la détention ne doit être ordonnée que « *pour la durée la plus brève possible* » et « *avec toute la diligence voulue* », elle ne prévoit pas de délai maximum. Ce manque de précision laisse la porte ouverte à tous les excès. Il est inacceptable que l'Union Européenne assimile « accueil » et « rétention », et valide le recours à la rétention comme une alternative légitime au manque de place dans des structures d'accueil appropriées pour des personnes n'ayant pas voie à quitter le territoire européen.

Nous, associations de pays européens, demandons dès lors que le projet de refonte de la directive soit expurgé de toutes les dispositions qui autoriseraient ou légitimeraient le recours à la détention et que l'interdiction du recours à la détention soit clairement mentionné. Nous appelons à ce que des dispositions claires soient incluses dans la directive permettant l'accueil de tous les demandeurs d'asiles dans des établissements appropriés selon leur situation (centres d'accueil ; hôpitaux psychiatriques ; centres d'accueil pour mineurs ou familles d'accueil) et que des mécanismes de soutien accompagnent la mise en place de cette mesure.